Vins aromatisés et boissons aromatisées à base de vin: définition, désignation, présentation (modif. règlement (CEE) n° 1601/91)

1995/0287(COD) - 29/04/1996 - Position du Conseil

La position commune du Conseil retient, en totalité ou en partie, les trois amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. En outre, le Conseil a apporté des modifications additionnelles à la proposition de la Commission à la demande des délégations nationales : - insertion d'une référence aux Vqprd dans la définition du "Kalte Ente"; - formulation différente de la définition du "Glühwein" afin d'interdire l'addition d'eau sauf en ce qui concerne l'édulcoration éventuelle avec des substances liquides, et introduction de mesures transitoires y afférentes (jusqu'au 31/01/98); - modification de la définition des "Viinigloögi/Vinglögg" pour permettre l'édulcoration avec toutes les substances prévues à l'art.3 point a; - adjonction de synonymes de certaines dénominations et mentions visées dans le texte italien de l'art.2 par. 2 et 5 du règlement 91/1601/CEE; - inclusion du "Thüringer Glüwein" parmi les dénominations géographiques énumérées à l'annexe II du règlement.